

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party)
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 25 février 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- Considérant** le placement du département de l'Oise sur la liste des départements sous surveillance renforcée le 25 février 2021 ;

Considérant le taux régional de positivité des tests de 9,3 % le 28 février 2021, qui est supérieur à la moyenne nationale de 7,3 % ;

Considérant le « R effectif » (nombre de personnes contaminées par chaque malade) régional de 1,21 le 3 mars 2021, qui est supérieur à la moyenne nationale de 1,09 ;

Considérant le taux d'incidence du département de l'Oise de 298 cas pour 100 000 habitants, supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 et au taux national de 221, sur la période du 22 au 28 février 2021 ;

Considérant l'augmentation significative (+12 %) de ce taux par rapport à la semaine d'analyse précédente ;

Considérant que ce taux monte à 525 cas pour 100 000 habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise sur la période du 22 au 28 février 2021 ; qu'à cette date, ce taux est supérieur au seuil d'alerte dans 14 des 21 établissements publics de coopération intercommunale du département ;

Considérant que sur le département de l'Oise, 35 clusters sont à ce jour en cours de gestion dont plus d'un tiers concerne des établissements de santé et établissements médico-sociaux ;

Considérant le taux régional d'occupation en réanimation de 92 % le 4 mars 2021, qui est supérieur au taux d'alerte de 91 % ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

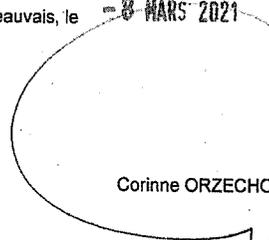
Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 12 mars 2021 au 15 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le ~~8~~ **12 MARS 2021**

Corinne ORZECZOWSKI

Arrêté portant prolongation de la fermeture de l'école primaire de Marseille-en-Beauvaisis

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnée à Monsieur Cyriqye BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2021 portant fermeture de l'école primaire Marie Curie de Marseille-en-Beauvaisis ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le préfet est habilité, en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret susmentionné. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut notamment fermer au public un établissement scolaire si les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la fermeture de l'école primaire Marie Curie de Marseille-en-Beauvaisis par arrêté du 6 mars 2021, suite à la découverte de six adultes et dix élèves positifs au SARS-CoV-2, pour huit classes ;

CONSIDÉRANT la réouverture de l'école initialement prévue jeudi 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les réponses encore latentes sur la recherche de variants et le retour complet des résultats des tests de tous les contacts à risque ;

CONSIDÉRANT le taux de positivité de 10 % des tests dont les résultats sont déjà connus ;

CONSIDÉRANT la concertation avec les services de l'agence régionale de santé et de l'Éducation nationale, qui préconisent dans ces conditions le report de la réouverture de l'école dans l'attente du résultat complet des tests ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que la fermeture de l'école primaire constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation du virus ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'école primaire Marie Curie de Marseille-en-Beauvaisis peut rouvrir au public à compter du vendredi 12 mars 2021, au lieu du 11 mars 2021 initialement prévu.

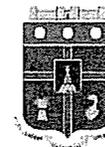
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de l'ARS des Hauts-de-France, la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de Marseille-en-Beauvaisis.

Beauvais, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Amblainville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Méru. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- Lutte contre la délinquance routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces du centre-ville ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecole maternelle : 4 rue de Sandricourt – 60110 Amblainville
- Ecole élémentaire : 1 rue des Ecoles – 60110 Amblainville

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le vide grenier
- Le marché de Noël...

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fête foraine
- Bals publics, concerts
- Fête de la musique
- Fête du 14 juillet...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sur l'ensemble de la commune les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : de 7 h 30 à 1 h 00

- La surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune,
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
- La surveillance de regroupement de personnes
- L'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments et locaux, parcs communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles
- La surveillance de la police funéraire
- L'otage administratif par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, parcs) et par le développement de relations de confiance avec la population Amblainvilloise

- La verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux
- La verbalisation des contraventions au code de la route
- La verbalisation des contraventions liées à la vitesse
- La verbalisation des infractions à la législation des chiens dangereux
- La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les naissances sonores
- La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public
- La verbalisation des infractions au code de l'environnement...

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes : journalières et informelles, entre les patrouilles de police municipale et de gendarmerie dans les locaux

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Un bilan d'activité journalier est transmis, par E-Mail, à l'ensemble des services de la Compagnie de Gendarmerie de Méru qui en a fait la demande (Compagnie, BTA, PSIG et ART).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Méru sont équipés de d'armes de catégorie (s) B1, B3, B8, C3, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent de véhicules.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Amblainville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Méru et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio, six radios portatives (convention de mise à disposition en annexe) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : La Police Municipale transmet quotidiennement un bulletin d'activité. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio à la Gendarmerie par la Police Municipale (voir convention en annexe). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de

gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Avis de l'Officier de Police Judiciaire et transmission des procédures et documents aux Forces de l'État.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Echange de nos informations par e-mail une fois par semaine (OTV).

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Transmission des événements par les services de la Mairie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Amblainville précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place de la brigade d'hélicoptère (octobre 2020).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12

du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Amblainville et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Amblainville, le 08 MARS 2021

le Maire

le Procureur de la République

la Préfète



Joël VASQUEZ



Caroline THAROT



Corinne ORZECHOWSKI



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE BEAUVAIS

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Beauvais et le Maire de Beauvais, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de Beauvais et les Forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune, respectivement sous l'autorité du Maire et de la Préfète.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la Police Municipale sont coordonnées avec celles des Forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, la Force de sécurité de l'État est la Police Nationale. Le responsable des Forces de sécurité de l'État est le Chef de la circonscription de sécurité publique.

Le responsable de la Police Municipale est le Directeur Prévention Sécurité. Le poste de Police Municipale est installé au numéro 6-8 de la rue de Buzanval à Beauvais et fonctionne 24/24. Elle peut être continuellement jointe par téléphone au numéro 0800 850 850. L'accueil public est assuré du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Police Nationale, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisation sur la voie publique,
- Prévention des violences scolaires,

- Protection des centres commerciaux, des zones commerciales et des commerces de proximité,
- Contrôle des débits de boisson et petite restauration,
- Actions contre les incivilités et les nuisances sonores du quotidien,
- Contrôles des foires et marchés,
- Toute priorité ponctuelle nécessitant une attention spécifique des forces de l'ordre pour y répondre.

11

12

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. L'ensemble des alarmes de ces bâtiments est relié au Centre de Supervision Urbaine au sein de la salle opérationnelle du poste de Police Municipale. Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la Police Municipale.

Article 3

I.- La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Elle permet, grâce à la présence des auxiliaires, un accès sécurisé pour la traversée des passages piétons aux abords d'un certain nombre d'écoles primaires.

II.- La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire et notamment de la gare routière. Cette mission est assurée en liaison étroite avec les médiateurs qui assurent également une présence aux heures de grandes affluences en gare routière ainsi qu'aux abords des établissements scolaires. À ce titre, un planning hebdomadaire est transmis à la Police Nationale indiquant les passages assurés par la Police Municipale et des présences programmées par les médiateurs.

III.- La Police Municipale assure à titre principal la gestion des objets trouvés. L'accueil des personnes apportant des objets trouvés se fait au poste de Police Municipale durant les horaires d'ouverture au public. Les objets trouvés y sont répertoriés et entreposés selon la période légale minimum compte-tenu de la nature de l'objet, avant d'être transférés au service des Domaines ou détruits avec l'accord du service des Domaines si le propriétaire ne s'est pas fait connaître.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal :

I.- La surveillance des marchés, en particulier :

- Les marchés hebdomadaires des mercredis et samedis se déroulant sur la Place des Halles ;
- Le marché hebdomadaire du lundi, dans le quartier Argentine ;
- Tout autre marché, ponctuel ou permanent qui sera autorisé par la collectivité.

II.- La surveillance des foires, en particulier :

- La foire de St Pierre se déroulant courant juin, dans le quartier St Quentin, le long de l'avenue Nelson Mandela ;
- Toute autre manifestation sur la voie publique ou à l'intérieur d'un bâtiment public.

III.- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Féeries de Noël	Fêtes de quartier
Défilé local du 14 juillet	Carnavals des écoles
Commémorations des fêtes nationales	Déambulations de petite ampleur
Brocantes	Elispace
Transquar	Foulées de la Rue
Scènes d'été	Retransmissions de compétitions sportives
Manifestations sportives accueillant peu de public et avec un risque en matière de sécurité et d'ordre publics faible (liste non exhaustive)	

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Fête de la Musique	Feu d'artifice de la fête nationale
Matches de foot à haut risque	Fête Jeanne Hachette
Ovalies	Fête foraine
Manifestations syndicales / corporations	Saint Sylvestre (liste non exhaustive)

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de service de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les Forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. À ce titre, des opérations pourront être menées en commun entre la Police Municipale et la Police Nationale en matière de contrôle routier sous l'égide d'un Officier de Police Judiciaire en liaison avec le parquet de Beauvais.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des différents secteurs en coordination avec la Police Nationale et en fonction de l'actualité et des priorités mises en lumière par l'analyse de la délinquance, notamment sur les quartiers ciblés dans le diagnostic local et les abords des centres commerciaux et zones commerciales ainsi que les lieux de restauration et les débits de boissons.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et de la signature d'un avenant.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

La coordination des services de Police est assurée par le biais des 3 instances suivantes :

Le Groupe de partenariat opérationnel, instance de pilotage opérationnel convoquée toutes les deux semaines à l'initiative du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en présence des représentants de la collectivité, de la Direction de la Police Municipale et des acteurs nécessitant d'être impliqués selon les problèmes traités à l'ordre du jour.

La réunion hebdomadaire entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants qui se déroule tous les jeudis matin et qui permet d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention ou mise en exergue par la cellule opérationnelle.

Les réunions de circonstance sur décision du représentant des forces de sécurité de l'État et du représentant de la Direction Prévention Sécurité, autant que de besoin et en fonction des événements et de l'actualité sur le territoire de la commune.

Au gré des événements et des nécessités, les deux services s'échangent, sous format papier, fax ou internet les divers documents pouvant intéresser l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics (arrêtés municipaux, fiches de service...).

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de Beauvais.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des Forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le service (groupe jour + groupe nuit) armé en catégorie B1, B3, B6, B8, D2a et D2b.

Des caméras piétons équipent également les agents de Police Municipale.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Un gradé de la Police Municipale sera systématiquement détaché auprès du responsable des Forces de sécurité de l'État afin d'assurer la liaison entre les deux services. Il retransmettra les consignes et informations du commandement Police Nationale à la Police Municipale. Il sera invité au briefing précédant la mission.

Ces actions conjointes sont validées par le représentant des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale. Le Maire et la Préfète en sont systématiquement informés.

Article 12

L'arrêté du 22 juillet 2020 autorise la commune de Beauvais à détenir et à conserver des armes de catégories B1, B3, B6, B8, D2a et D2b ci-après, en vue de sa remise aux agents de Police Municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé portant le nombre total d'armes détenues par la commune à :

- 50 pistolets semi-automatique de calibre 9 mm de catégorie B1,
- 2 Flash-Ball de calibre au moins égal à 44 mm de catégorie B3,
- 20 pistolets à impulsion électrique de catégorie B6,
- 20 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes >100ml de catégorie B8,
- 50 matraques télescopiques de catégorie D2a,
- 10 bâtons de défense de type « tonfa » télescopiques de catégorie D2a,
- 50 bâtons de défense de type Tonfa de catégorie D2a,
- 50 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes <100 ml de catégorie D2b.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de sécurité de l'État.

La Police Municipale est destinataire des statistiques de la délinquance de la commune de Beauvais, pour le mois écoulé. Par ailleurs, le Bureau d'Ordre et d'Emploi (BOE) transmettra également "toutes informations utiles sur les lieux et horaires de commission ainsi que les modes opératoires concernant les vols d'automobiles, à la roulotte, et les cambriolages perpétrés sur le territoire communal".

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions de constatation des infractions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Trois possibilités sont données aux responsables ou aux chefs de patrouille des équipages de Police Municipale pour joindre l'OPJ territorialement compétent :

- Le téléphone fixe permettant au centre opérationnel PM de joindre l'OPJ via la salle de commandement.
- La radio (connecté au réseau PM) que la PM met à disposition de la salle de commandement PN.
- Dans le cadre d'opérations spécifiques, les deux forces de sécurité sont en mesure de communiquer par un dispositif radio Acropol.

Article 15

Les communications entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Les deux moyens de communication privilégiés sont donc :

- La radio et / ou une base (connecté au réseau PM) que la PM met à disposition de la salle de commandement PN.
- Le téléphone fixe permettant au centre opérationnel PM de joindre l'OPJ via la salle de commandement.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

La Préfète de l'Oise et le Maire de Beauvais conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Beauvais et les Forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 17

Les Forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

I.- Communication

La Police Municipale met à disposition de la Police Nationale une radio donnant accès au réseau utilisé par la Police Municipale (cf. article 13). Lors des missions communes, la Police Nationale met à disposition un PTE au Chef de groupe de la Police Municipale afin de faciliter les échanges radios.

II.- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Les deux principes fondamentaux permettant l'utilisation la plus juste des moyens disponibles sont les suivants :

- La Police Municipale est davantage chargée de la protection, du soutien et du renfort ;
- La Police Nationale est davantage chargée de l'intervention ;
- Conformément à l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du Maire, incombe à l'État seul dans les communes où la Police est étagée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Les demandes de renfort sont faites, d'un service à l'autre, dans une démarche de coproduction de sécurité publique, au gré des besoins.

Une urgence avérée oblige le partenaire à un renfort dans les meilleurs délais.

III.- L'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants

Les deux services se communiquent, dans les meilleurs délais, par radio ou téléphone, toute information urgente pouvant participer :

- À la sécurité des agents sur le terrain,
- À l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Pour ce faire, la Police Nationale comme la Police Municipale est joignable par téléphone et par radio conformément aux dispositions de l'article 13. Les informations sont transmises par le centre opérationnel de la Police Municipale et la salle d'information et de commandement (SIC) de la Police Nationale.

Les Forces de sécurité de l'État et la Police Municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

IV.- Participation à un poste de commandement

La participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète tout particulièrement dans le cadre de manifestations importantes ou de plans particuliers (Plan Communal de Sauvegarde...)

V.- La vidéoprotection

Une convention cadre fixe les conditions d'installation du renvoi des images au sein de l'Hôtel de Police Nationale et détermine les modalités d'interventions consécutives à la saisine des Forces de sécurité de l'État par le Centre de Supervision Urbaine de la ville de Beauvais.

De même, cette convention précise le protocole d'exploitation des images et les conditions de réquisition et d'extraction des images du dispositif de vidéoprotection.

Pour fluidifier et faciliter la circulation des informations pouvant être utiles à la Police Nationale, le CSU via la Direction Prévention Sécurité transmettra par courriel tout fait susceptible de nécessiter une extraction dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une enquête.

VI.- Missions menées en commun

Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, dans les conditions prévues par l'article 11. Ces modalités concrètes d'engagement des effectifs sont définies préalablement et rappelées lors d'un briefing commun.

VII.- La gestion des violences urbaines

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale échangent en temps réel, toute information concernant la survenue de faits de violence urbaine.

Dans ce cadre, toute intervention relative à un fait de voie publique constituant une violence urbaine engageant conjointement les effectifs de la Police Nationale et de la Police Municipale est placée sous la responsabilité du responsable des Forces de sécurité de l'État.

VII.- La sécurité routière

Les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération en matière de sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. En matière de sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

La Police Municipale assure en priorité les contrôles de vitesses de véhicules dans les rues où des vitesses excessives sont signalées à la Mairie. Elle peut également participer à des opérations de contrôle routier conjointement avec la Police Nationale sous l'autorité fonctionnelle du représentant des Forces de sécurité de l'État et effectuer des dépistages d'alcoolémie ou de stupéfiants sous contrôle de l'OPJ de la Police Nationale.

IX.- La fourrière automobile

La Police Municipale assure l'enlèvement des véhicules gênant le bon déroulement des manifestations ainsi que des véhicules épaves grâce à la convention passée avec une fourrière privée dans le cadre de la délégation de service public.

Un soutien pourra être sollicité auprès du représentant des Forces de sécurité de l'État lors de manifestations d'importance.

X.- Actions de prévention

La Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État assurent conjointement des opérations de prévention (Opération Tranquillité Vacances - OTV / Opération Tranquillité Senior - OTS / commerçants, etc.). En ce sens, les deux services s'informent mutuellement de toute demande émanant des usagers ou des commerçants pour coordonner leurs interventions.

Les modalités de répartition des contacts établis dans ce cadre sont définies par le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale en fonction des contraintes de chaque service. Ils s'informent mutuellement du bon déroulement de ces missions.

La Police Nationale et la Police Municipale participent aux réunions de la cellule de veille réunissant les différents acteurs locaux sous l'égide de la Direction Prévention Sécurité mais aussi dans le cadre de réunions plus spécifiques (bailleurs, coordination de la Saint Sylvestre, etc.).

XI.- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Régulièrement, la Police Municipale apporte un soutien à la Police Nationale pour compléter certains dispositifs en apportant le concours d'agents.

Dans ce cadre et systématiquement, un gradé de la Police Municipale prendra contact avec le responsable des forces de sécurité de l'État et assurera l'interface entre le commandement et les forces de Police Municipale présentes.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de différentes formations au profit de la Police Municipale.

Une convention signée avec les services d'état permet l'utilisation du stand de tir du commissariat de Beauvais, afin que agents de Police Municipale de nuit réalisent au moins deux tirs annuels sous la responsabilité d'un Moniteur en manègement des armes de la Police Municipale et sous l'égide du CNFPT.

Les agents de journée réalisent au moins deux tirs annuels sous la responsabilité d'un moniteur en manègement des armes de la Police Municipale et sous l'égide du CNFPT au centre de tir de Saint-Martin-le-Neud.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire de la Ville de Beauvais, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire qui après validation en adressent copie au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe ou s'y fait représenter s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

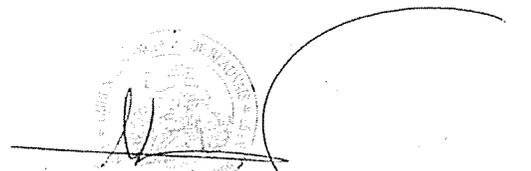
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Beauvais et la Préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

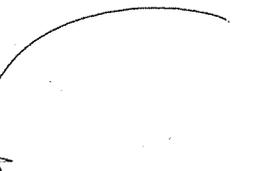
Fait à Beauvais, le 08 MARS 2021



Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais



Caroline THAROT
Procureure de la République de Beauvais



Corinne ORZECZOWSKI
Préfète de l'Oise

VOIES NAVIGABLES DE DE FRANCE (VNF)

**PROJET DE MISE AU GABARIT EUROPEEN DE L'OISE (MAGEO) ENTRE CREIL ET
COMPIEGNE**

**Communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La
Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire,
Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt,
Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul**

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration
d'utilité publique du projet MAGEO emportant la mise en compatibilité des documents
d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), des communes de
Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire,
Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt,
Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul.**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, les articles R.122-1 et suivants, les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, les articles R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU la demande de VNF en date du 27 janvier 2021 sollicitant de Mme la Préfète de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes susvisées ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 19 septembre 2017 sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E21000015/80 du 19 janvier 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant la commission d'enquête ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présenté par Voies Navigables de France ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) entre Creil et Compiègne doivent faire l'objet d'une enquête publique unique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il est procédé pendant 34 jours consécutifs, du samedi 27 mars à 9h00 au jeudi 29 avril 2021 à 17h00, sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, en vue de statuer sur la demande présentée par VNF, au titre de la décision administrative suivante :

• Arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul ;

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de VNF par courrier à l'adresse suivante : VNF-Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage - Unité Opérationnelle de Paris - Unité Etudes et Grands Travaux n°3 - 18, quai d'Austerlitz 75013 Paris et par courriel : mageo-concertation@vnf.fr.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Préfecture, aux frais de VNF, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise et deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

Cet avis est apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit **au plus tard le 11 mars 2021**, et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage des mairies des communes d'Armancourt, Beaufort, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villiers-Saint-Paul. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par les maires de ces communes.

Il est procédé par VNF à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr (**rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques**).

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par le public, sur support papier, dans les mairies des communes d'Armancourt, Compiègne, Creil, Verneuil-en-Halatte, sur support papier et en version numérique dans la commune de Pont-Sainte-Maxence, et en version numérique dans les mairies des communes de Jaux, Pontpoint, Verberie. Il est aussi consultable sur support papier et numérique à la Préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Le dossier est également mis en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr (**rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques**).

Il peut être aussi consulté sur le site internet à l'adresse suivante : <http://mageo.enquetepublique.net>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfète de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans les mairies d'Armancourt, Compiègne, Creil, Verneuil-en-Halatte, Pont-Sainte-Maxence, Jaux, Pontpoint, Verberie, un registre d'enquête est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Un registre dématérialisé est également mis à disposition du public sur le site : <http://mageo.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public peuvent être également adressées par voie postale au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : mageo@enquetepublique.net

Les observations transmises par voie postale sont annexées au registre du siège de l'enquête.

Les observations et propositions déposées de manière électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'ENQUÊTE ET PERMANENCES

Par décision du 19 janvier 2021, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a constitué une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs :

Président :
Monsieur Michel MARSEILLE

Membres titulaires :
Monsieur Régis BAY
Monsieur Alain GIAROLI

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pont-Sainte-Maxence (7 place Pierre Mendès France 60700), où la commission d'enquête sera domiciliée pour les besoins de celle-ci.

Elle reçoit, représentée par l'un de ses membres, les observations du public, en mairie, selon les dates et lieux indiquées ci-dessous :

Communes	Dates et horaires des permanences
Pont-Sainte-Maxence	Samedi 27 mars de 9h00 à 11h30
Armancourt	Mardi 30 mars de 16h00 à 18h00
Compiègne	Mercredi 31 mars de 14h30 à 17h00
Pontpoint	Mercredi 7 avril de 15h00 à 17h30
Verneuil-en-Halatte	Samedi 10 avril de 9h00 à 11h30
Armancourt	Vendredi 16 avril de 16h00 à 18h00
Creil	Samedi 17 avril de 9h30 à 11h30
Verneuil-en-Halatte	Mardi 20 avril de 14h30 à 17h00
Compiègne	Vendredi 23 avril de 14h30 à 17h00
Verberie	Samedi 24 avril de 9h00 à 11h30
Jaux	Mardi 27 avril de 16h00 à 18h30
Pont-Sainte-Maxence	Jeudi 29 avril de 14h30 à 17h00

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne qu'il lui paraît utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

ARTICLE 6 – MESURES SANITAIRES

Toutes les mesures sanitaires doivent être mises en place par les mairies pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition de la commission d'enquête une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

L'avis publié invite les personnes à privilégier la consultation du dossier sur les sites internet et le dépôt des observations par voie électronique ou par courrier, et à venir, le cas échéant, munies de leur stylo.

ARTICLE 7 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9 - COMPLÉMENT DE DOSSIER

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande auprès de VNF, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur le site Internet mentionné à l'article 2.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en avise la Préfète de l'Oise ainsi que VNF en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit en concertation avec la Préfète de l'Oise et VNF les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le président de la commission d'enquête et adressé à VNF ainsi qu'à la Préfète de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de VNF sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de VNF.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai par les maires des communes au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - RAPPORT ET CONCLUSIONS

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de VNF en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par VNF dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet à la Préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, la Préfète de l'Oise, avec l'accord de VNF et après une mise en demeure restée sans résultat, peut demander au président du tribunal administratif d'Amiens de la dessaisir et de lui substituer une nouvelle commission d'enquête. Celle-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa désignation.

ARTICLE 13 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Copie du rapport et des conclusions est adressée par la Préfète de l'Oise aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport est également adressée par la Préfète de l'Oise à VNF.

25

26

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur sont également tenus à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site Internet mentionné à l'article 2 durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes susvisées, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par la Préfète de l'Oise au conseil municipal de chacune des communes concernées. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

En application de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de chacune des communes susvisées.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de VNF, les Maires des communes concernées par le projet, le Président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à :

- M. la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Sous-préfet de Senlis
- M. le Sous-préfet de Compiègne

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant sur la prise de la compétence «mobilité» par la Communauté de communes du Pays de Bray en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes du Pays de Bray, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

27

28

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes du Pays de Bray, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Pays de Bray est compétente en matière de « mobilité » dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes du Pays de Bray devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 FEV 2021

Pour la Préfète par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Direction des Collectivités Locales et des Élections Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

RN 2 - Déviation de Boissy-Fresnoy et de Lévignen

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Boissy-Fresnoy et de Lévignen par la RN 2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 janvier 2021 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la poursuite de la conception de la déviation de Boissy-Fresnoy et de Lévignen par la RN 2, lesquelles sont situées sur le territoire des communes de Boissy-Fresnoy et de Lévignen ;

Considérant la nécessité de procéder aux études sur les milieux naturels (faune et flore), aux études topographiques, sondages et diagnostic archéologique ;

Vu le plan de situation et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services du ministère de la transition Écologique et Solidaire, ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Boissy-Fresnoy et Lévignen en vue de réaliser des études sur les milieux naturels (faune et flore), des études topographiques, des sondages et diagnostic nécessaires à la poursuite de la conception de la déviation de Boissy-Fresnoy et Lévignen par la RN 2.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Boissy-Fresnoy et de Lévignen sont invités à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Boissy-Fresnoy et de Lévignen

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les maires de Boissy-Fresnoy et de Lévignen et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 10 MARS 2011

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Aire d'étude

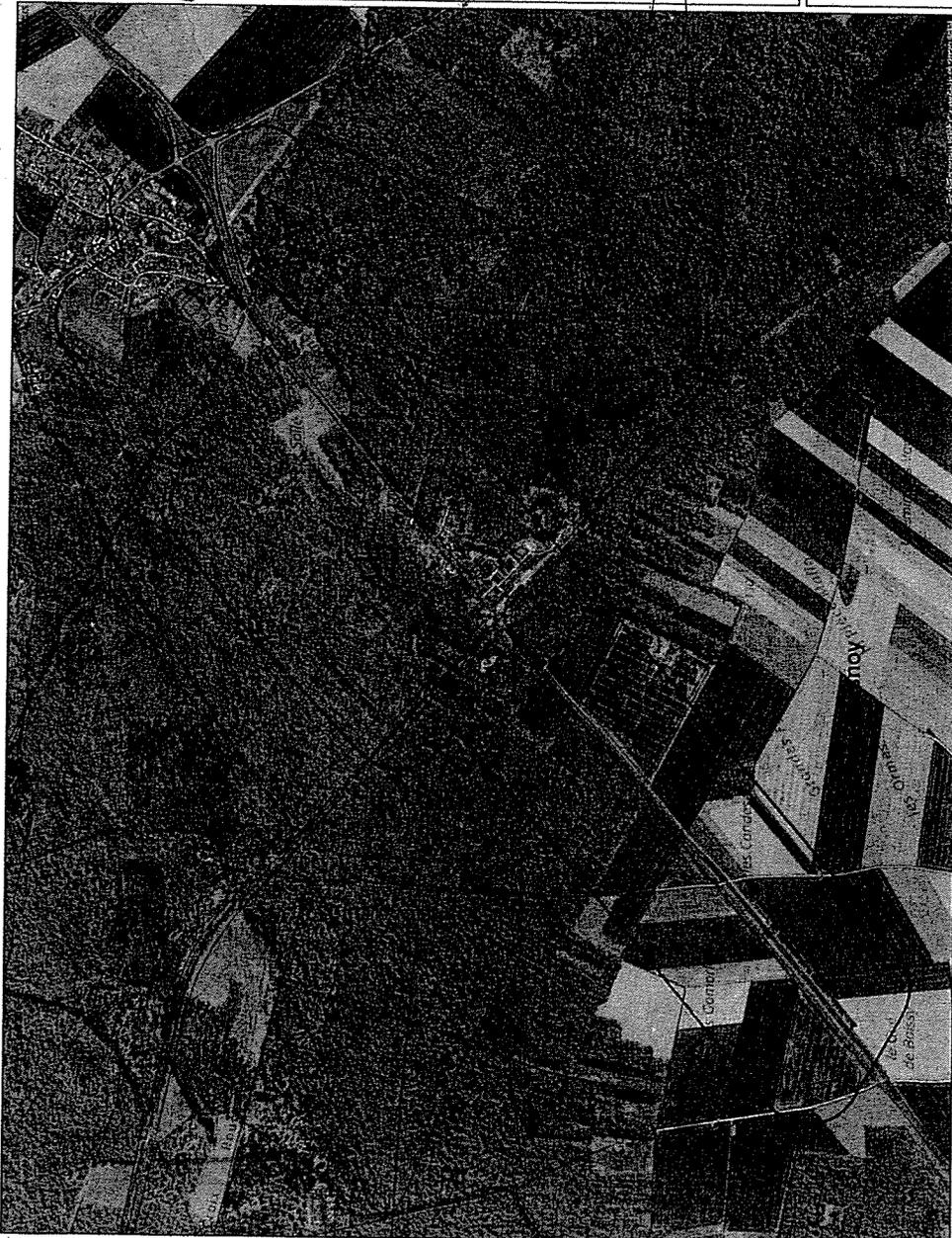
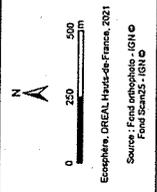


est annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Auxerre, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT



Section	Numéro
C	7
C	8
C	9
C	10
C	11
C	12
C	13
C	14
C	15
C	16
C	17
C	18
C	235
C	236
C	247
C	248
C	250
C	251
C	252
C	253
C	254
C	256
C	257
C	258
C	259
C	267
C	271
C	273
C	275
C	277
C	278
C	279
C	280
C	281
C	282
C	283
C	284
C	285
C	286
C	287
C	288
C	289
C	290
C	291
C	292
C	293
C	294
C	295
C	296
C	297
C	298
C	299

LEVIGNEN

Section	Numéro
C	301
C	302
C	303
C	305
C	311
C	312
C	313
C	314
C	315
C	316
C	317
C	318
C	319
C	320
C	321
C	322
C	323
C	324
C	325
C	326
C	339
C	388
C	406
C	410
C	411
C	412
C	413
C	414
C	415
C	497
C	514
C	522
C	524
C	525
C	531
C	556
C	653
C	656
C	670
C	676
C	678
C	682
C	720
C	736
C	877
C	878
C	920
C	921
C	925
C	930
C	963
C	965

est annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Auxerre, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

LEVIGNEN

Section	Numéro
C	966
C	968
C	1003
C	1014
C	1015
C	1016
C	1017
C	1021
C	1025
C	1097
C	1098
C	1111
C	1112
C	1155
C	1158
C	1160
C	1169
C	1177
C	1218
C	1219
C	1220
C	1221
C	1222
C	1223
C	1224
C	1225
D	48
D	48
D	49
D	50
D	51
D	52
D	53
D	56
D	83
D	84
D	85
D	86
D	87
D	88
D	89
D	90
D	91
D	92
D	93
D	94
D	95
D	96
D	97
D	98
D	99
D	100

Section	Numéro
D	101
D	102
D	103
D	104
D	105
D	106
D	109
D	116
D	120
D	124
D	125
D	126
D	127
D	128
D	129
D	130
D	131
D	132
D	133
D	134
D	135
D	136
D	136
D	139
D	140
D	153
D	154
D	155
D	156
D	157
D	157
D	158
D	163
D	165
D	166
D	167
D	168
D	178
D	179
D	181
D	182
D	183
D	184
D	185
D	186
D	187
D	188
D	189
D	190
D	199
D	200
D	201

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

35

LEVIGNEN

Section	Numéro
D	202
D	203
D	204
D	205
D	206
D	208
D	209
D	210
D	211
D	212
D	213
D	214
D	215
D	216
D	217
D	218
D	219
D	220
D	221
D	222
D	223
D	224
D	225
D	226
D	227
D	228
D	229
D	230
D	231
D	232
D	233
D	234
D	235
D	236
D	237
D	238
D	239
D	240
D	241
D	242
D	243
D	244
D	245
D	246
D	247
D	248
D	251
D	252
D	253
D	254
D	255
D	256

Section	Numéro
D	257
D	258
D	259
D	261
D	262
D	265
D	270
D	272
D	273
D	393
D	395
D	396
D	397
D	398
D	399
D	400
D	401
D	402
D	403
D	404
D	405
D	406
D	407
D	408
D	409
D	410
D	411
D	412
D	413
D	414
D	416
D	417
D	418
D	419
D	420
D	421
D	422
D	423
D	424
D	454
D	455
D	456
D	457
D	458
D	459
D	460
D	461
D	462
D	463
D	464
D	465
D	466

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

36

LEVIGNEN

Section	Numéro
D	467
D	468
D	469
D	470
D	472
D	473
D	474
D	475
D	476
D	477
D	478
D	479
D	480
D	481
D	482
D	483
D	484
D	485
D	486
D	487
D	498
D	499
D	500
D	501
D	502
D	503
D	504
D	505
D	506
D	507
D	508
D	509
D	510
D	511
D	512
D	513
D	514
D	515
D	516
D	517
D	518
D	519
D	520
D	521
D	522
D	523
D	524
D	525
D	526
D	527
D	528
D	529

Section	Numéro
D	530
D	531
D	532
D	533
D	534
D	535
D	537
D	539
D	540
D	541
D	542
D	653
D	654
D	656
D	657
D	658
D	659
D	660
D	661
D	662
D	663
D	664
D	670
D	671
D	678
D	679
D	681
D	717
D	718
D	722
D	723
D	724
D	725
D	726
D	727
D	728
D	729
D	730
D	731
D	732
D	733
D	734
D	743
D	744
D	746
D	757
D	758
D	759
D	760
D	763
D	764
D	777

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

LEVIGNEN

Section	Numéro
D	784
D	785
D	787
D	788
D	790
D	792
D	795
D	797
D	799
D	800
D	801
D	802
D	803
D	804
D	805
D	807
D	810
D	811
D	812
D	813
D	814
D	815
D	816
D	818
D	821
D	822
D	849
D	850
D	852
D	853
D	855
D	856
D	858
D	860
D	862
D	865
D	867
D	869
D	870
D	873
D	875
D	877
D	879
D	881
D	883
D	884
D	886
D	888
D	890
D	892
D	893
D	894

Section	Numéro
D	896
D	898
D	900
D	902
D	904
D	906
D	908
D	910
D	911
D	913
D	914
D	916
D	919
D	920
D	922
D	922
D	924
D	926
D	928
D	928
D	931
D	934
D	936
D	938
D	940
D	941
D	943
D	945
D	947
D	949
ZA	1
ZA	18
ZA	19
ZA	28
ZA	29
ZA	31
ZA	32
ZA	33
ZA	35
ZE	1
ZE	3
ZE	4
ZE	5
ZE	6
ZE	7
ZE	8
ZE	10
ZE	17
ZE	18
ZE	21
ZE	22
ZE	23
ZE	36

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

Section	Numéro
ZE	37
ZE	40
ZE	41
ZE	42
ZE	43
ZE	44
ZE	45
ZE	46
ZE	48
ZE	49
ZE	50
ZE	52
ZE	54
ZE	62

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bouvais, le 23 FEV. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa GHIVIT



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA HAUTE SOMME.
RENOUVELLEMENT.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres de la commission locale de l'eau précitée, est arrivé à expiration ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la structure de la composition de la commission locale de l'eau, au regard des acteurs du territoire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Haute Somme ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212.30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, est constituée de 45 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1^o des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (23 membres) ;

2^o des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (12 membres) ;

3^o des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (23 membres).

conseil régional Hauts de France (deux représentants) :

- Madame Maryse FAGOT, conseillère régionale ;
- Monsieur Jacques PETIT, conseiller régional ;

conseil départemental de la Somme (deux représentants) :

- Monsieur Philippe VARLET, conseiller départemental du canton de Péronne ;
- Madame Marion LEPRESLE, conseillère départementale du canton d'Amiens 3 ;

conseil départemental de l'Aisne (un représentant) :

- Monsieur Jean-Pierre BONIFACE, conseiller départemental du canton de Saint-Quentin 1 ;

conseil départemental de l'Oise (un représentant) :

- Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée ;

conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Madame Annie BRUNET, conseillère départementale du canton d'Outreau ;

établissement public territorial de bassin (EPTB) Somme - AMEVA (un représentant) :

- Monsieur Bernard LENGLET, président.

au titre des maires désignés par les associations ou unions de maires

association des maires de la Somme (six représentants) :

- Monsieur Jacques MERLIER, maire de Mesnil-Saint-Nicaise ;
- Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, maire de Voyennes ;
- Madame Annick MARÉCHAL, maire de Vauvillers ;
- Monsieur Gautier MAES, maire de Péronne ;
- Monsieur Jean-Marie BLONDELLE, maire de Guyencourt-Saulcourt ;
- Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt.

union des maires de l'Aisne (trois représentants) :

- Monsieur Alain RACHESBOEUF, maire de Dury ;
- Monsieur Jean-Pierre LOCQUET, maire de Pontru ;
- Madame Régine MICHAUX, maire de Maissemy.

association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Romain VAN CAENEGHEM, maire de Rocquigny.

union des maires de l'Oise (un représentant) :

- Monsieur David LOUVRIER, maire de Golancourt.

établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme (deux représentants), répartis comme suit :

- Monsieur Nicolas PROUSEL, communauté de communes de la Haute Somme, Madame Justine POLIN, vice-présidente de la communauté de communes de l'Est de la Somme, désignés par l'association des maires de la Somme.

établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Aisne (un représentant) :

- Monsieur Jérôme LECLERCQ, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, désigné par l'union des maires de l'Aisne.

syndicat intercommunal d'eau potable (un représentant) :

- Monsieur Philippe CHEVAL, président du syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres).

- l'association de propriétaires riverains : le représentant de l'association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme ;

- chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France : le représentant de la CCI Amiens-Picardie ;

- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts de France ;

- le représentant de l'association agréée « pour le littoral picard et la Baie de Somme » ;

- le représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;

- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;

- le représentant de l'office de tourisme Haute Somme ;

- le représentant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Moulin, au titre des irrigants ;

- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;

- le représentant de l'association locale rurale en Val de Somme ;
- le représentant de l'association syndicale des rivières d'Ingon.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

- le préfet, coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts de France ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord pas de Calais de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 - Mandat et règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 3 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/haute-somme> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 4 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Myriam GARCIA

**ARRÊTÉ
FIXANT LA STRUCTURE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SOMME AVAL ET COURS D'EAU CÔTIERS.
MODIFICATIF**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié le 25 avril 2016 et 28 février 2018, fixant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212.30 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier la structure de la composition de la commission locale de l'eau, suite à la création de l'office français de la biodiversité, regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Composition. Modificatif.

Les articles 2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers" sont modifiés comme suit.

Article 2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprend 39 membres titulaires, répartis comme suit :

- le conseil régional Hauts de France (deux représentants) ;
- le conseil départemental de la Somme (trois représentants) ;
- le conseil départemental de l'Oise (deux représentants) ;
- le conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) ;
- le syndicat mixte de pays du Grand Amiénois (un représentant) ;
- le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant) ;
- le syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant) ;
- le syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) ;
- les syndicats mixtes de gestion de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) ;
- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) ;
- les communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (trois représentants désignés par l'association des maires de la Somme) ;
- les communautés de communes concernées du département de l'Oise (deux représentants désignés par l'union des maires de l'Oise) ;
- les communautés de communes concernées du département du Pas-de-Calais (un représentant désigné par l'association des maires du Pas-de-Calais) ;
- les maires désignés par l'association des maires de la Somme (quinze représentants) ;
- les maires désignés par l'union des maires de l'Oise (trois représentants) ;
- les maires désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais (un représentant).

Article 3 : Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé de 21 membres titulaires, répartis comme suit :

- les chambres régionale et territoriales de commerce et d'industrie Hauts de France (deux représentants) ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme (un représentant) ;
- la chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France (un représentant) ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Somme (un représentant) ;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme (un représentant) ;
- la fédération départementale des chasseurs de la Somme (un représentant) ;
- les associations de chasse sur le littoral (un représentant) ;
- les associations agréées de protection de l'environnement (deux représentants) ;

- les ligues et comités régionaux des sports nautiques des Hauts de France (un représentant) ;
- les associations syndicales de propriétaires riverains (un représentant) ;
- les associations de consommateurs (un représentant) ;
- les associations de victimes des inondations (un représentant) ;
- les associations porteuses de projets agro-environnementaux (un représentant) ;
- les associations représentant les usages industriels de l'eau (un représentant) ;
- les associations pour le développement de l'agriculture biologique (un représentant) ;
- la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant) ;
- le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer (un représentant) ;
- le représentant du comité régional de conchyliculture (un représentant) ;
- l'agence de développement et de réservations touristiques Somme Tourisme (un représentant).

Article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (15 membres)

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;
- la préfète de l'Oise, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil de gestion du parc naturel marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/somme-aval-et-cours-deau-cotiers> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 3 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eau côtiers qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Myriam GARCIA

ARRÊTÉ

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS. MODIFICATIF**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié les 25 avril 2016, 28 février 2018 et 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié le 29 mai 2018 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Somme ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212- 31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années et qu'ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 , la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent de modifier la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement, s'agissant du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient également de modifier la composition de la commission locale de l'eau, suite à la création de l'office français de la biodiversité, regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. Composition.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) sont modifiés comme suit pour le reste du mandat à courir :

Article 2 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (39 membres) :

- Conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Jean-François THERET, conseiller régional et Monsieur Jean-Michel SERRES, conseiller régional ;

- Conseil départemental de la Somme (trois représentants) : Monsieur Stéphane DECAYEUX, conseiller départemental du canton d'Abbeville 1, Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, conseillère départementale du canton d'Abbeville 2 et Madame Blandine DENIS, conseillère départementale du canton d'Amiens 5 ;

- Conseil départemental de l'Oise (deux représentants) : Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée, M. Gérard DECORDE, conseiller départemental du canton de Grandvilliers ;

- Conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) : Madame Annie BRUNET, conseillère départementale du canton d'Outreau ;

- Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (un représentant) : Monsieur Patrick DESSEAUX ;

- Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant) : Monsieur Pascal BOHIN ;

- Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant) : Monsieur Guy TAECK ;

- Syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) : Syndicat mixte Baie de Somme trois vallées : Monsieur Guy HAZARD ;

- Syndicats mixtes de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) : SIAE du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Liercourt, Pont-Rémy et Longpré-les-Corps-Saints) Monsieur Jean-Luc DULIN ;

- Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) :

Monsieur Thierry FONTAINE (SIAEP Carrepuis-Gruny-Créméry) ;

- Communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (trois représentants désignés par l'association des maires de la Somme) :

Monsieur Eric MAQUET, vice-président (Amiens Métropole), Monsieur Michel DELEPINE, vice-président (Ville Sœurs), Monsieur Robert DEBRAY, conseiller délégué (Baie de Somme) ;

- Communautés de communes concernées du département de l'Oise (deux représentants désignés par l'union des maires de l'Oise) :

Monsieur Francis CORMIER (vice-président de la communauté de communes Pays des Sources), Monsieur Vincent LOISEL (vice-président de la communauté de communes Oise Picarde) ;

- Communauté de communes concernée du département du Pas-de-Calais (un représentant désigné l'association des maires du Pas-de-Calais) : Monsieur Daniel PORET (Sud Artois).

au titre des maires désignés par les Associations ou Unions de Maires :

Association des maires de la Somme (quinze représentants) :

- Monsieur Xavier COMMECY, maire de Gentelles
- Monsieur Francis MOURIER, maire de Mailly-Raineval
- Monsieur Sylvain CHARBONNIER, maire de Molliens-Dreuil ;
- Monsieur Mathieu DOYER, maire de Bussus-Bussuel ;
- Monsieur Claude DEFLESSELLE, maire de Coisy ;
- Monsieur René DELATTRE, maire de Miraumont ;
- Monsieur Audouin DE L'EPINE, maire de Prouzel ;
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemesnil-Floxicourt.
- Monsieur Emile FOIREST, maire de Courtemanche ;
- Monsieur Pascal LEFEBVRE, maire d'Epagne-Épagnette ;
- Madame Anne LEROYER, maire de Saint-Mard ;
- Madame Valérie MOUTON, maire d'Ô de Selle ;
- Madame Michèle PERONNE, maire d'Oresmaux ;
- Monsieur Jean-Claude RENAUX, maire de Camon ;
- Madame Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy.

Union des maires de l'Oise (trois représentants) :

- Monsieur Jacques LARCHER, Maire de Grandvilliers ;
- Monsieur Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison ;
- Monsieur Laurent GESBERT, maire de Royaucourt.

Association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Jean-François DERCOURT, maire de Martinpuich.

article 3 : Composition du collège des représentants des usagers des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations (21 membres)

- les deux représentants des chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme ;
- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France ;
- le représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- le représentant de l'association de chasse sur le domaine public maritime de la Baie de Somme (A.C.D.P.M. Baie de Somme) ;
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, à savoir :
 - le représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Vallée de Somme ;
 - le représentant de l'association Pour le Littoral picard et la Baie de Somme ;
- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;
- le représentant de l'association syndicale de la rivière Ancre ;
- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;
- le représentant de l'association Vigilance Inondations d'Abbeville) ;
- le représentant de l'association AGRI Avenir Val de Noye ;
- le représentant de DS SMITH packaging (direction d'exploitation à Contoire-Hamel) ;
- le représentant de l'association Agriculture Biologique en Picardie (ABP) ;
- le représentant de l'agence Val de Somme Véolia Eau ;
- le représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France ;
- le représentant du comité régional de conchyliculture ;
- le représentant de l'agence Somme Tourisme.

article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (15 membres)

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;
- la préfète de l'Oise, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;

- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil de gestion du parc naturel marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/somme-aval-et-cours-deau-cotiers> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eau côtiers qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Myriam GARCIA



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

**FIXANT LA STRUCTURE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA HAUTE SOMME.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier la structure de la composition de la commission locale de l'eau, suite à la création de l'office français de la biodiversité, regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la structure de la composition de la commission locale de l'eau, au regard des acteurs du territoire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Haute Somme ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la structure de la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, est constituée de 45 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, qui désignent en leur sein le président de la commission (23 membres) ;

2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 précité (12 membres) ;

3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (23 membres).

- conseil régional Hauts de France (deux représentants) ;
- conseil départemental de la Somme (deux représentants) ;
- conseil départemental de l'Aisne (un représentant) ;
- conseil départemental de l'Oise (un représentant) ;
- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant).

- établissement public territorial de bassin (EPTB) Somme – AMEVA (un représentant) ;

au titre des associations ou unions de maires

- association des maires de la Somme (six représentants) ;
- union des maires de l'Aisne (trois représentants) ;
- association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) ;
- union des maires de l'Oise (un représentant).

- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme, répartis comme suit : communauté de communes de la Haute Somme (un représentant), communauté de communes de l'Est de la Somme (un représentant), désignés par l'association des maires de la Somme ;

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Aisne, à savoir un représentant de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, désigné par l'Union des maires de l'Aisne.

syndicat intercommunal d'eau potable, à savoir le syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre (un représentant).

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres).

- un représentant des associations de propriétaires riverains (association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme) ;
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France ;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Hauts de France ;
- un représentant de l'association agréée en matière d'environnement « pour le littoral picard et la Baie de Somme » ;
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;
- un représentant de l'office de tourisme Haute Somme ;
- un représentant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Moulin, au titre des irrigants ;
- un représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région
- un représentant de l'association locale rurale en Val de Somme ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée (ASA) de cours d'eau Cologne ou Omignon.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

- le préfet, coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts de France ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord pas de Calais de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

Article 2 - Mandat et règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.
Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 3 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/haute-somme> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 4 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Myriam GARCIA

Lille, le 03 mars 2021

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
M. Yannick LEU	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	Suppléant	

Article 2 : Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus);
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : La décision du 16 février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 6 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	10 000 €	CP Lille Annoeullin
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	CP Beauvais
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	5 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	500 €	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	5 000 €	
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500 €	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune

M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	3 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certificatio n des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Anne-Sophie DELABRE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Idalyne PIETTE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Héléna BROGNIART	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIÈRE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DÉLEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X

ANNEXE 3

Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liencourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liencourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liencourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Sonia JOMBART	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	

**Autorisation de dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
sur la commune de Crèvecœur-le-Grand**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles L.122-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.143-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 relatif à la composition de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2021 par la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

VU l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme en date du 05 février 2021 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de la zone à urbaniser « 1AU », située le long de la route départementale 149, du Plan d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AU », à vocation d'habitat, d'une superficie de 5,2 hectares, située le long de la route départementale 149, sur les parcelles 3 à 13, 57, 58 et 143 ;

CONSIDÉRANT que ce classement permettra la construction de 150 logements, pour une densité de 30 logements à l'hectare (*densité cohérente dans le cadre d'un assainissement collectif*) ;

CONSIDÉRANT que suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, le projet de PLU a été retravaillé pour tenir compte des différentes remarques et notamment, l'avis de la CDPENAF du 03 juillet 2020, ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 août 2020, valant dérogation au principe d'urbanisation limitée au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, qui n'autorise qu'une urbanisation partielle de la zone « 1AU » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand a réévalué ses hypothèses de développement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand a reclassé en zone agricole ou naturelle un total de 19,90 hectares ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand a fait le choix de conserver la zone « 1AU » dans son intégralité, le justifiant par ses besoins de création en logements, ainsi que par les capacités du tissu urbain existant limitées, ne permettant pas l'accueil de l'ensemble des constructions nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand a réalisé une étude d'entrée de ville, afin de proposer un projet d'aménagement global sur l'ensemble du secteur ;

CONSIDÉRANT que la zone « 1AU » et l'extension de la zone « UE » font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'assurer une transition harmonieuse entre l'enveloppe urbaine existante et la plaine agricole et ce, en formant la nouvelle entrée Sud de la commune et en définissant la limite de l'urbanisation, afin d'éviter toute extension urbaine au-delà ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, afin de pallier au manque de potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand appartient à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crèvecœur-le-Grand ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE:

Article 1er – La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 – La zone « 1AU » d'une superficie de 5,2 hectares, situées le long de la route départementale 149, sur le territoire communal de Crèvecœur-le-Grand, sur les parcelles 3 à 13, 57, 58 et 143, peut être ouverte à l'urbanisation.

Article 3 – Conformément à l'article L.112-1-1, alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 – Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2021

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 modifié et D. 112-1-11,
 - Vu le code de l'urbanisme,
 - Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15,
 - Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la création de la CDPENAF,
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 5 avril 2017 relatif à la composition de la CDPENAF,
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 juin 2018 relatif à la composition de la CDPENAF,
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 28 août 2019 relatif à la composition de la CDPENAF,
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 21 janvier 2020 relatif à la composition de la CDPENAF,
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 7 août 2020 relatif à la composition de la CDPENAF,
 - Considérant la transmission en date du 16 octobre 2020 de la liste des élus désignés par l'Union des Maires de l'Oise suite aux élections municipales ;
 - Considérant la transmission en date du 9 février 2021 de la liste des élus désignés par l'Union des Maires de l'Oise au titre de l'EPCI ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 est modifié comme suit :

2 - Deux maires désignés par l'Union des Maires de l'Oise :

- M. Laurent LEFEVRE, Maire de Rainvillers ou son suppléant M. Patrick CORBEL, Maire de Blaincourt les Précy
- M. Roger MENN, Maire de Liancourt ou son suppléant M. Patrick VONTHRON, Maire de St Félix

3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Union des Maires de l'Oise :

- M. René MAHET, Président de la Communauté de Communes du Pays des sources ou son suppléant M. Olivier FERREIRA, Président de la Communauté de Communes du Liencourtois Vallée Dorée

Article 2 : Les autres membres de la commission, désignés à l'article 1 des arrêtés du 18 juin 2018, 28 août 2019, 21 janvier 2020 et 7 août 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 demeurent inchangés.

Article 4 : Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le ~~26~~ **26** ~~FEV. 2021~~
La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Valdampierre

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 133-1 à 133-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1960 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Valdampierre) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

Considérant le transfert entre comptables de la gestion comptable et financière de certaines communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 est ainsi modifié :

Article 1^{er} - Le receveur de la Trésorerie spécialisée de Méru municipale, assurera les fonctions de comptable de l'association foncière.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Valdampierre est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Valdampierre par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 8 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du service de
l'Economie Agricole,


Agnès COCHU



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de constitution de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Valdampierre et de Ressons l'Abbaye (Commune nouvelle de La Drenne)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 133-1 à 133-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1997 portant constitution de l'union des associations foncières de remembrement de Valdampierre et de Ressons l'Abbaye (commune nouvelle de la Drenne) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

71

72

Considérant le transfert entre comptables de la gestion comptable et financière de certaines communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1997 est ainsi modifié :

Article 1^{er} - Le receveur de la Trésorerie spécialisée de Méru municipale, assurera les fonctions de comptable de l'association foncière.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de Valdampierre et de La Drenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Valdampierre et de La Drenne par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 8 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du service de
l'Economie Agricole,


Agnès COCHU

93



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de GOUY LES GROSEILLERS

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1961 portant constitution de l'association foncière de Gouy les Groseillers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouy les Groseillers en date du 22 mars 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Gouy les Groseillers, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association foncière de Gouy les Groseillers est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Gouy les Groseillers ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Gouy les Groseillers tenues par le receveur de Breteuil.

74

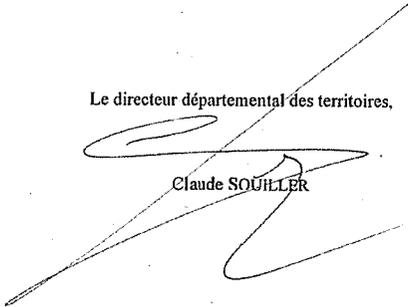
ARTICLE 4.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Gouy les Groseillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Gouy les Groseillers par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Claude SOUILLER



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté autorisant M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, à réguler le blaireau dans les emprises ferroviaires de la SNCF situées sur la commune de VERSIGNY

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6, R 427-1 et suivants relatifs aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu la loi sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;
 - Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;
 - Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et les textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;
 - Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;
 - Vu la demande du 04 mars 2021 de Madame Elisabeth BLUMENTAL, chef de projets au sein de l'infrapôle de Paris-Nord de SNCF Réseau, concernant la régulation du blaireau détruisant un talus ferroviaire sur la ligne PARIS / CREPY, transportant des voyageurs, et plus particulièrement au km PK 52+380 sur la commune de VERSIGNY ;
 - Vu l'avis favorable tacite de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) consulté par messagerie électronique le 04 mars 2021 ;
 - Vu l'avis favorable du 05 mars 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
 - Vu l'avis favorable du 04 mars 2021 du président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Oise ;
- Considérant la présence de terriers de blaireaux sous les voies ferrées susceptibles de menacer la stabilité des voies et d'occasionner un accident ferroviaire ;

75

76

Considérant les dégâts de blaireaux constatés dans l'emprise ferroviaire par les équipes de maintenance de SNCF Réseau sur la commune de Versigny présentant de nombreuses entrées de terriers de blaireaux qui nécessitent d'intervenir au titre de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie dans le département de l'Oise, est autorisé à titre exceptionnel à organiser des prélèvements soit par des tirs de nuit uniquement en pied de talus, soit par piégeage.

Monsieur Yves HAUSSY pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre et sous sa responsabilité, des piégeurs agréés salariés de la SNCF et formés aux interventions en zone de sécurité aux abords des voies ferrées. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé.

Il indiquera au directeur départemental des territoires de l'Oise le nom des piégeurs qu'il s'est adjoint dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément
.....
.....

Toutes les mesures et consignes de sécurité spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les dispositions relatives à la sécurité du public sont bien mises en œuvre avant d'engager les tirs de nuit.

Monsieur Yves HAUSSY mettra tout en œuvre pour veiller à ce que les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire soient respectées conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 2 – Le territoire concerné est situé dans les emprises ferroviaires de la SNCF et ses abords, sur la commune de VERSIGNY (60440), Pont Faron, Chemin rural de Lessart.

Article 3 – Monsieur Yves HAUSSY est autorisé à détruire avec ses armes à feu et à balles les blaireaux cantonnés dans le périmètre de la commune concernée au sein de l'emprise SNCF et ses abords et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Une seule arme chargée sera embarquée dans son véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Si toutefois, le tir n'est pas envisageable en raison de la configuration des lieux, Monsieur Yves HAUSSY est autorisé à utiliser également en tant que de besoin le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arrêtoirs.

Article 4 – La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- pose en coulée autorisée ;
- déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 5 – Chaque intervention au sein de l'emprise SNCF sera réalisée avec l'accord préalable du représentant de SNCF Réseau.

Article 6 – Monsieur Yves HAUSSY devra, 24 heures avant de procéder aux opérations de régulation, en informer, par écrit, mail ou fax :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- le maire de la commune concernée,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 7 – A la fin des opérations, Monsieur Yves HAUSSY adressera un compte-rendu à la direction départementale des territoires de l'Oise. Le compte rendu devra comporter les éléments suivants : les dates, les noms des opérateurs, les observations constatées, le nombre d'animaux abattus et la destination des carcasses. **Les terriers de blaireaux devront être rebouchés après l'opération afin d'éviter toute nouvelle intrusion et permettre un suivi de la fréquentation des terriers le cas échéant.**

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature jusqu'au 09 juin 2021 inclus.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Beauvais, le 09 mars 2021

La responsable du service de l'Eau,
Environnement, Forêt


Fabienne CLAIRVILLE

77

78

Arrêté portant autorisation de destruction de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur des emprises et sur les lignes classiques de SNCF Réseau dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1-3° ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-1, L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant agrément de M. Patrice MARLE en qualité de garde particulier sur les emprises des lignes classiques de SNCF RESEAU dans le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant agrément de M. Vincent COEVOET en qualité de garde particulier sur les emprises des lignes classiques de SNCF RESEAU dans le département de l'Oise ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018, et notamment son chapitre 4.6 sur la sécurité des chasseurs et non chasseurs ;
- Vu la demande formulée le 1^{er} février 2021 par la société SNCF Réseau (Infrapôle Paris Nord), complétée les 09 et 18 février 2021, portant sur une demande de renouvellement de la dérogation de tir au fusil dans les emprises ferroviaires des lignes classiques pour deux agents SNCF commissionnés comme gardes particuliers sur ses terrains dans le département de l'Oise ;
- Vu l'avis du 19 février 2021 du président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Oise ;
- Vu l'avis du 08 mars 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

- Vu l'avis du 08 mars 2021 de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis du 09 mars 2021 du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Considérant que la présence d'animaux de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les voies et dans les emprises des lignes classiques est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que le personnel chargé de la prévention du risque animalier au sein de la SNCF connaît l'environnement et les mesures de sécurité ferroviaire ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique (sanglier et lapin de garenne) et de mettre fin à la souffrance des animaux mortellement blessés lors des collisions (32 collisions en 2019, aucune en 2020) en les achevant ;

Considérant que les opérations de destruction et de sécurisation réalisées au sein des emprises et sur les lignes classiques de SNCF Réseau portent sur un faible nombre d'animaux et n'ont, par conséquent, pas un effet significatif sur la faune sauvage nécessitant une participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Patrice MARLE et M. Vincent COEVOET, gardes particuliers agréés pour les emprises des lignes classiques dûment habilités par la SNCF et chargés de la prévention du risque animalier, sont autorisés à procéder à la destruction du grand gibier mortellement blessé et des espèces classées comme ESOD susceptibles de mettre en cause la sécurité publique, la régularité du trafic et/ou d'occasionner des dégâts aux cultures. Leurs interventions sont limitées à l'intérieur de l'emprise des délaissés et des voies des lignes classiques du réseau SNCF et de jour uniquement.

Cette destruction pourra être réalisée par tir et par piégeage.

MM. MARLE et COEVOET devront être détenteurs chacun d'un permis de chasser validé.

Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020 sur le département de l'Oise.

Messieurs MARLE et COEVOET mettront tout en œuvre pour veiller à ce que les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire soient respectées conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 2 – A titre dérogatoire, l'usage d'armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises et sur les voies des lignes classiques de la SNCF, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 3 – Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF.

L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la SNCF.

Article 4 – Avant toute opération, la SNCF devra informer, par écrit, mail ou fax :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le maire de la ou des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 – Un bilan des opérations sera transmis mensuellement à la direction départementale des territoires de l'Oise à l'adresse mail suivante : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr et à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise à l'adresse mail suivantes : contact@fdc60.com.

Article 6 – Les animaux de grands gibiers abattus devront être remis à une société d'équarrissage. Les bons d'équarrissage attestant de la remise des animaux abattus devront être fournis à l'occasion de chaque bilan mensuel.

Les trophées de cerfs mâles devront être remis à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Article 7 – Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum le stationnement des animaux dans ses emprises à proximité des voies, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer l'entretien des bordures (débranchage des friches arbustives et de la ronce) occupant l'emprise des lignes classiques sur l'ensemble du département de l'Oise. Toutefois, l'entretien des bordures devra intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, il est donc interdit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2021.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 9 – L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 10 – Au vu des bilans fournis, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibiers et nuisibles dans les emprises, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour la période suivante.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Oise, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SNCF Réseau (Infrapôle Paris Nord), et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 09 mars 2021

La responsable du service de l'Eau,
Environnement, Forêt


Fabienne CLAIRVILLE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées du Lycée André Malraux de Montataire

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 14 décembre 2020 du conseil régional des Hauts de France, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de remplacement des menuiseries extérieures du Lycée André Malraux de Montataire ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 27 janvier 2021 ;

VU la consultation publique, réalisée du 2 février 2021 au 17 février 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

81

82

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement des menuiseries extérieures correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Président du Conseil régional des Hauts de France, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet de rénovation des huisseries de l'école.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	8 nids
Moineau domestique	<i>Passer Domesticus</i>	2 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France
Département : Oise
Commune : Montataire

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au Conseil régional des Hauts de France, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

2 / 3

- période de destruction :

La destruction des 8 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de réduction et de compensation :

- afin de favoriser le dynamisme des populations d'hirondelles et de moineaux, 16 nids artificiels d'hirondelles et 6 nids artificiels de moineaux devront être posés au fur et à mesure de l'avancée des travaux et avant le 31 mars.
- les nids artificiels devront être posés de préférence loin des fenêtres.
- un enduit de finition favorisant l'accroche des nids naturels à proximité des nids artificiels devra être réalisé.
- mise en place d'un bac à boue de 2 x 2 m maintenu humide par arrosage régulier.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- sensibilisation des lycéens
 - prévoir un suivi de travaux de manière à veiller au respect des mesures visant à éviter toute destruction directe ou indirecte d'individus. Les dates de démolition des nids et de pose des nichoirs devront être précisées dans le premier rapport de suivi.
 - prévoir, sur les 5 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle des bâtiments et du territoire communal.
- Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 2 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

3 / 3

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées de l'école sur la commune de Berneuil sur Aisne

LA PRÉFÊTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 12 novembre 2020 de la commune de Berneuil sur Aisne, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de rénovation des huisseries de l'école de la commune ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 2 décembre 2020 ;

VU la consultation publique, réalisée du 8 février 2021 au 22 février 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation des huisseries correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le maire de la commune de Berneuil sur Aisne, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet de rénovation des huisseries de l'école.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 15 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France
Département : Oise
Commune : Berneuil sur Aisne

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la commune de Berneuil sur Aisne, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de destruction :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

La destruction des 15 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de réduction et de compensation :

- .. afin de favoriser le dynamisme de la population d'hirondelles, 15 nids artificiels devront être posés au fur et à mesure de l'avancée des travaux et avant le 31 mars 2021 ;
- .. les nids artificiels devront être posés de préférence loin des fenêtres ;
- .. un enduit de finition favorisant l'accroche des nids naturels à proximité des nids artificiels devra être réalisé ;
- .. un bac à boue de 2 x 2 m maintenu humide par arrosage régulier devra être mis en place.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- .. prévoir un suivi de travaux de manière à veiller au respect des mesures visant à éviter toute destruction directe ou indirecte d'individus. Les dates de démolition des nids et de pose des nichoirs devront être précisées dans le premier rapport de suivi.
 - .. prévoir, sur les 5 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle des bâtiments et du territoire communal.
- Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 2 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourcitoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>,

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire,
raccorder et exploiter un poste d'injection de biométhane
Commune de Ménévillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturels désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n°AS-ND2-0738 en date du 17 février 2020, complétée le 18 juin 2020, par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction, de raccordement et d'exploitation d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Ménévillers ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 1^{er} octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu la réponse du transporteur en date du 4 février 2021 présentant ses observations quant au projet d'arrêté ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

La construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Ménévillers sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le raccordement des ouvrages dont la construction et l'exploitation est autorisé par le présent arrêté et est réalisé sur l'ouvrage « DN250-1977-BEAUVAIS_STATION_CUVILLY_STATION », ayant une Pression Maximale de Service de 67,7 bars.

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Diamètre nominal
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,01	67,7	50
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,07	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur de la canalisation, hors revêtement	Nuance d'acier
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	5,6 mm	L245
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	5,6 mm	L245

2° Installations annexes :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique, un local analyse et un abri stockage gaz vecteur
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ayant les caractéristiques suivantes :
 - Longueur approximative : 130m
 - Pression Maximale de Service : 67,7 bars
 - Diamètre extérieur théorique : 6 mm
 - Epaisseur hors revêtement : 1 mm
 - Nuance d'acier : A316L
 - Limite d'élasticité pour une extension de 0,5 % : 200 MPa

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Ménévillers dans le département de l'Oise.

Les ouvrages objets du présent arrêté sont implantés sur les parcelles cadastrées ZC43, ZC44 et ZC45 de la commune de Ménévillers.

Article 4 : Conformité

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05/03/2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7), réponses apportées par GRTgaz le 18 juin 2020 suite à la demande de compléments de l'autorité de contrôle.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de la préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Un contrôle périodique de la manchette démontable est réalisé. Un contrôle est également réalisé à chaque identification d'un risque d'intégrité du réseau.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 : Servitudes

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 15, rue Lemerchier 80000 AMIENS – conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ménévillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ménévillers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Ménévillers, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 16 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

**Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire,
raccorder et exploiter un poste d'injection de biométhane
Commune de Feigneux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DESTINATAIRES :

- La société GRTGAZ
- Le sous-préfet de Clermont
- Le maire de Ménévillers
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale N° AS-EST-0750 en date du 30 avril 2020, par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construire, raccorder et exploiter un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Feigneux ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 22 juillet 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz le 20 novembre 2020 à ces avis et observations ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Feigneux.

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Diamètre nominal (DN)
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,01	67,7	50
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,055	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur de la canalisation, hors revêtement	Nuance d'acier
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	5,6 mm	L245
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	5,6 mm	L245

2° Installations annexes :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique, un local analyse et un abri stockage gaz vecteur ;

- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Feigneux dans le département de l'Oise.

Les ouvrages objets du présent arrêté sont implantés sur les parcelles cadastrales ZD 22 et ZD 23 de la commune de Feigneux.

Article 4 : Conformité

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05/03/2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 6), réponses apportées par GRTgaz le 9 juillet 2020 et le 20 novembre 2020 suite aux demandes de l'autorité de contrôle,

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de la Préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

95

96

Un contrôle périodique de la manchette démontable est réalisé. Un contrôle est également réalisé à chaque identification d'un risque d'intégrité du réseau.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6: Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7: Servitudes

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 8: Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9: Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.
A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 11: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Feigneux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feigneux fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Feigneux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

- La société GRTGAZ
- Le sous-préfet de Senlis
- Le maire de Feigneux
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

97

98

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
 Société ALLARD EMBALLAGES
 Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu les actes administratifs délivrés à la société ALLARD EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 janvier 2002 et du 14 janvier 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée par la société ALLARD EMBALLAGES le 5 février 2020 conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement et relative à l'augmentation de la capacité de stockage engendrant un changement de seuil de classement pour la rubrique n° 1530 sur la commune de Compiègne ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2020-7003 signée le 6 mars 2020 en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, indiquant que le projet de la société ALLARD EMBALLAGES tel que présenté n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société ALLARD EMBALLAGES le 6 mars 2020 et complété les 8 juin 2020, 3 août 2020 et 19 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant le porté à connaissance susvisé daté du 11 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 9 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste à faire évoluer l'agencement du stockage et sur l'installation de combustion ;

Considérant que le projet se situe dans un bâtiment existant et que les activités ont lieu à l'intérieur ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'augmentation de la capacité de production maximale autorisée ;

Considérant qu'avec le changement de combustible (passage du fioul au gaz naturel) l'impact environnemental est moindre au niveau des émissions atmosphériques ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet n'engendre aucune nouvelle rubrique de classement ICPE du site ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Généralités

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société ALLARD EMBALLAGES, dont le siège social est situé Avenue Adrien Allard à Brive La Gaillarde (19100), est autorisée à augmenter le volume de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues et à changer de combustible pour la chaudière sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) au 10 Avenue Barbillon.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 20 juillet 1995	Article 1 ^{er}	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Titre I	Modifié Article 3

Référence des arrêtés préfectoraux	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 14 janvier 2013	Article 1.3	Moyens de lutte contre l'incendie Complété Article 4
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Article III-5	Bassin de confinement Modifié Article 5
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Article III-3.6	Localisation des risques Modifié Article 6
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Article III-4.1	Accès Complété Article 7
Arrêté du 20 juillet 1995	Article 23	Installations de combustion Modifié Article 8

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 3 : Activités ou installations autorisées

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessus :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j.	La capacité est de 40 000 t/an soit 110 t/j	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume de stockage total maximum de 40 373 m ³	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Une installation de distribution de GPL	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de stockage total maximum de 5000 m ³	D

101

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale de 5,285 MW	DC
2450-A-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) Supérieure à 50 kg/fj mais inférieure ou égale à 200 kg/fj.	180 kg/fj	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 chargeurs de batteries : 41 kW	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	22,137 kg	NC

102

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de GPL de 3,5 tonnes	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est complété par l'article suivant :

« Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.
L'exploitant doit s'assurer qu'il a la capacité maximale des besoins en eau pour assurer la défense incendie de son site ».

ARTICLE 5 : Bassin de confinement

L'article III-5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est modifié comme suit :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est collectée et recueillie dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante qui ne peut être inférieure à 4 440 m³. Ce bassin peut être utilisé pour collecter et retenir les eaux pluviales.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances ».

ARTICLE 6 : Localisation des risques

L'article III 3-6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre,

stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique).
Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 7 : Accès

L'article III.4.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est complété comme suit :

« Un registre des visiteurs est mis en place par l'exploitant ».

ARTICLE 8 : Installations de combustion

L'article 23 de l'arrêté du 20 juillet 1995 est modifié comme suit :

« Les installations de combustion de l'établissement sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :
 - NOx : 225 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2024 puis 100 mg/Nm³
 - CO : 100 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

La vérification du détecteur de gaz est faite tous les 6 mois ».

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

103

104

ARTICLE 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société ALLARD EMBALLAGES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais